

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/09438

N° Portalis DBX6-W-B7H-YOSX

Minute n° 24/ 458

**JUGEMENT
DU 13 Décembre 2024**

**AFFAIRE :
Nelly BUTTIGNOL**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Novembre 2024 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Madame Nelly BUTTIGNOL

Profession : Culture de la vigne
1Bis Lieudit Pied de Bouc
33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE
SIRET : 493 168 132 00014
comparante
représentée par Maître BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS,
avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 13/12/24
à :
Me BIENVENU

Copies le : 13/12/24
à :
Me SILVESTRI
Nelly BUTTIGNOL (ar)
MP
DRFIP 33

En présence de Monsieur BUTTIGNOL

Par jugement en date du 01 Décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame Nelly BUTTIGNOL (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 2 février 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 14 juin 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Le Procureur de la République a requis en date du 18 novembre 2024, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une période de 3 mois. Il expose que Madame Nelly BUTTIGNOL a besoin d'un temps supplémentaire pour vendre les stocks en caves car la coopérative ne consent plus d'avance sur récolte. Il fait valoir que les stocks détenus en cave s'élèvent à 460 000 €, que le prévisionnel est positif et que la récolte 2024 est satisfaisante. En conséquence il existe à terme une possibilité de présenter un plan.

Par rapport du 15 novembre 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Par rapport du 22 novembre 2024, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la poursuite exceptionnelle de la période d'observation *“sur la base des éléments transmis par le mandataire judiciaire compte tenu des perspectives sérieuses de redressement de l'activité”*.

L'audience a été fixée le 22 novembre 2024 à laquelle Madame Nelly BUTTIGNOL a comparu.

A l'audience, Madame Nelly BUTTIGNOL, assistée de son conseil, a confirmé sa volonté de bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation en vue d'élaborer un plan d'apurement du passif. Le conseil de Madame Nelly BUTTIGNOL a expliqué que les charges de personnel pèsent lourdement sur l'exploitation, ce qui justifie les résultats négatifs présentés. Cependant, il a précisé que les chiffres fournis n'intègrent pas les revenus de la récolte 2024, qui a eu un bon rendement. Par ailleurs, Madame Nelly BUTTIGNOL qui vend sa production en bio, s'interroge sur la possibilité de réduire ses coûts, notamment, en raison du fait que le prix de vente de ses produits est identique à celui de la production conventionnelle.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable. Il a relevé l'absence de dettes postérieures et a indiqué que la trésorerie positive actuelle s'élève à un montant de 7 861,98 €.

Le prévisionnel de trésorerie ne montre pas d'impasse, et il précise que le passif pourrait être réduit d'environ 249 000 €.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2024.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il est relevé de l'instruction du dossier et des débats que la procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de redressement n'ait été déposé. Toutefois, il est dans l'intérêt de la débitrice et des créanciers que toutes les possibilités de redressement soient étudiées avant d'envisager une éventuelle conversion en liquidation judiciaire.

Il ressort des pièces versées que le Procureur de la République a, en date du 18 novembre 2024, autorisé une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de trois mois suite à la sollicitation de Madame Nelly BUTTIGNOL. Ce délai supplémentaire est justifié en raison du gel des répartitions par la cave coopérative qui détient un stock de vin de 460 000 € appartenant à Madame BUTTIGNOL et qui devraient reprendre en 2025.

Les perspectives financières montrent que cette période supplémentaire est essentielle pour optimiser les conditions de valorisation des stocks de vin. Grâce au développement d'un réseau de distribution et à une amélioration attendue des prix de vente, la situation pourrait générer une trésorerie suffisante pour permettre l'élaboration d'un plan d'apurement viable. Le dépôt d'un plan dans les conditions actuelles ne pourrait pas assurer aux créanciers le recouvrement intégral de leur créance et mettrait en péril la situation financière de Madame Nelly BUTTIGNOL.

Par ailleurs, les rapports du mandataire judiciaire et du juge-commissaire, ainsi que l'avis du ministère public, confirment que la trésorerie actuelle de Madame Nelly BUTTIGNOL est suffisante pour faire face aux charges courantes pendant cette nouvelle période.

Ainsi, la décision d'accorder cette prolongation exceptionnelle repose sur des motifs solides et justifiés, tenant compte des perspectives d'amélioration à court terme, de la protection des créanciers et de la préservation de l'activité économique.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de Madame Nelly BUTTIGNOL sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} décembre 2024.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, Madame Nelly BUTTIGNOL devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

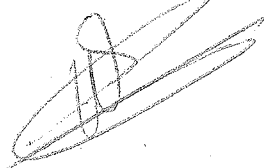
Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à Madame Nelly BUTTIGNOL à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une période de **trois mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 février 2025 à 11 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

